

|                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION<br/>DE PERSONNEL MUNICIPAL<br/>Agent de la Ville de Rouen<br/>Auprès du C.C.A.S</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ENTRE :** La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

D'une part,

**ET :** Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), représenté par **Madame Caroline DUTARTE** Vice- Présidente en exercice, dûment habilitée par l'arrêté de délégation de fonction du Président à la Vice-Présidente en date du 25/11/2016, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci- après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S, avec l'accord de l'agent concerné, CARPENTIER Christophe, Attaché territorial, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

CARPENTIER Christophe est mis à disposition du C.C.A.S en vue d'y exercer les fonctions de chef de projet du Programme de Réussite Educative.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition et quotité de travail**

CARPENTIER Christophe est mis à disposition du C.C.A.S à compter du 1<sup>er</sup>/01/2019 à raison de 15% de son temps pour une durée d'un an renouvelable.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

La gestion opérationnelle de P.R.E étant confiée à la Direction des Temps de l'Enfant, les conditions de travail, le travail et les congés de l'agent mis à disposition sont organisés par celle-ci et en informe le C.C.A.S.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S assure les dépenses occasionnées par ces formations.

La Ville continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline).

#### **ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais (transport, hébergement, formation, repas, stationnement...).

#### **ARTICLE 6 - Dispositions financières - Remboursement de la rémunération**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à CARPENTIER Christophe est remboursé à la Ville pour 15% par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

#### **ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S
- de l'agent mis à disposition.

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

#### **ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN.

**ARTICLE 10 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 2 rue de Germont à Rouen,
- pour la Ville : en l'hôtel de ville de Rouen.

Fait à Rouen, le .....

Pour la Ville de Rouen,  
Le Maire,

Pour le C.C.A.S,  
Pour le Président par délégation,  
La Vice-Présidente,

**Yvon ROBERT**

**Caroline DUTARTE**